



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 avril 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 24 avril 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et, donnant suite à sa note verbale datée du 12 février 2014, elle a l'honneur de lui transmettre le rapport de la République de Croatie au Comité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 avril 2014
adressée à la Présidente du Comité par la Mission
permanente de la Croatie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Croatie sur l'application
des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil
de sécurité concernant la République centrafricaine**

La République de Croatie applique avec constance la législation requise pour donner effet aux mesures internationales restrictives. En vertu de la loi sur les mesures internationales restrictives, elle peut introduire, appliquer ou abroger des mesures restrictives visant des États, des organisations internationales, des entités territoriales, des mouvements ou des personnes physiques et morales, en vue de donner effet aux décisions internationales contraignantes prises par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et, le cas échéant, dictées par le droit international.

Aux fins de l'application de la loi susmentionnée, le Gouvernement croate a créé un groupe permanent chargé de coordonner et de suivre la mise en œuvre des mesures internationales restrictives. Le Groupe de coordination permanent est composé de membres des ministères et institutions ci-après : Ministère des affaires étrangères et européennes, Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, Ministère de l'économie, Ministère des finances, Ministère des affaires maritimes, des transports et des infrastructures, Ministère de la justice, Bureau du Procureur de l'État, Agence de sécurité et de renseignement, Banque nationale croate (la banque centrale de la République de Croatie) et Agence croate de contrôle des services financiers. Le Ministère des affaires étrangères et européennes préside aux travaux du Groupe de coordination permanent.

En 2011, le Gouvernement croate a adopté deux textes de loi majeurs qui améliorent la mise en œuvre des mesures internationales restrictives, à savoir le décret portant application du gel des avoirs et le décret portant création de la base de données relative à la mise en œuvre des mesures prises à l'encontre de personnes physiques ou morales.

La législation croate contient des dispositions qui érigent en infraction pénale l'appui, actif ou passif, à des entités ou des personnes participant à des activités en rapport avec la fourniture d'armements, tel qu'indiqué dans les résolutions susmentionnées. Les principales dispositions figurent dans le code pénal, la loi relative au commerce, la décision gouvernementale déterminant les produits importés et exportés dans le cadre de licences et la loi sur la production, la révision et le commerce des armements et du matériel militaire. En vue d'améliorer le contrôle du commerce dans ce domaine, la République de Croatie a introduit le programme TRACKER en 2009.

L'élaboration du présent rapport s'est appuyée sur des rapports officiels émanant des différents ministères et organes étatiques concernés. Comme l'indiquent les rapports en question, aucun cas de violation du régime défini aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014) et au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), n'a été enregistré depuis l'adoption de ces deux instruments.

En conclusion, les autorités croates n'ont pas identifié, à ce jour, de groupes ou d'individus qui auraient tenté de fournir, de vendre ou de transférer des armements ou des matériels connexes, ainsi que de dispenser toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, en violation des dispositions pertinentes de la résolution [2127 \(2013\)](#). Aucun avoir financier ou ressource économique appartenant à des individus, groupes, entreprises ou entités mentionnés dans la résolution [2134 \(2014\)](#) n'a été découvert en Croatie, et aucune opération financière interdite n'a été enregistrée dans le pays. Il n'y a eu aucune tentative d'entrée ou de passage en transit sur le territoire croate par des individus désignés par le Comité, conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 30 de la résolution [2134 \(2014\)](#). Toutefois, si les autorités croates obtiennent quelque information que ce soit considérée comme pertinente dans les résolutions susmentionnées, elle sera immédiatement communiquée au Comité.

Zagreb, le 17 avril 2014
